|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.134/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.134/Amend.2 | |
|  | 1er juillet 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 134 − Règlement ONU no 135

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

Dispositions uniformes concernant l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/110.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.4.2.1*, lire :

« 5.4.2.1 La porte doit rester fermée ;

Cette prescription est réputée satisfaite :

a) S’il est clairement visible que la serrure de la porte est fermée ; ou

b) Si la porte ne s’ouvre pas lorsqu’on applique une force de traction statique d’au moins 400 N dans la direction y, conformément à la figure ci-dessous, aussi près que possible du rebord de la fenêtre et de l’extrémité de la porte située à l’opposé du côté où se trouve la charnière, à l’exception de la poignée.

# **Figure**



90° +/- 5°

90° +/- 5°

400 N

400 N

Z

Y

X

Y

».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)